



**POLICE**

## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION PERMANENTE INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE NOURRITURE AUX ANIMAUX ERRANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Document certifié exécutoire

- après dépôt au contrôle de légalité le .....
- de plein droit (articles L2131-1 et L2131-2 du C.G.C.T.)

publié par affichage le .....

notifié le ..... **01 JUIL 2025** **pour le Maire et par délégation**

publié au Recueil des Actes Administratifs le .....

Délivré pour ampliation par le Maire

Ou son représentant

**Karen PETIT-JEAN**

**Adjointe au Directeur Général des Services**

**Responsable du Pôle Administration et Réglementation**

*Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte :	<b>Arrêté 2025/341 du 25 juin 2025 (20250625_1AR341) :</b> <b>Interdiction de distribution de nourriture aux animaux errants sur le domaine public</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département de l'Allier, et plus particulièrement son article 120, qui stipule : « Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute autre nourriture en tous lieux publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels notamment les chats ou les chiens ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autre partie d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs » ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire communal, directement liée à la distribution non contrôlée de nourriture par certains administrés sur le domaine public, génère des nuisances avérées (dégradations des espaces publics et privés, souillures, nuisances sonores, risques sanitaires, troubles à la tranquillité publique, prolifération de parasites et de maladies) ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune ;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Il est formellement interdit à toute personne de déposer ou de distribuer de la nourriture, quelle qu'elle soit (croquettes, restes alimentaires, graines, etc.), aux animaux errants, qu'il s'agisse de chats, chiens, pigeons ou de tout autre animal, sur l'ensemble du domaine public de la commune.

**Article 2 :** Cette interdiction s'applique également aux abords des habitations privées, si la distribution de nourriture a pour conséquence d'attirer des animaux errants sur la voie publique ou de générer des nuisances pour le voisinage.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental, notamment des amendes de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros.

**Article 4)** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour le Maire et par délégation,

Marie-Claude LACARIN – Adjointe

